Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1er MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier mars à dix-neuf heures,
Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du dix-huit février, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Gaillac-Toulza, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames Gisèle ALAUZY, Fabienne BARRE, Patricia CAVALIERI D'ORO, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Céline GABRIEL, Emilie FREYCHE, Cathy HOAREAU, Viviane IMBERT, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Viviane PAUBERT, Danielle TENSA, Laurence VASSAL, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Mathieu BERARD, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Philippe BLANQUET, Patrick BRIOL, Pierre-Yves CAILLAT, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Yoann DARCHE, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Régis GRANGE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Pascal TATIBOUET, Michel ZDAN;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Fanny CAMPAGNE ARMAING donne procuration à Viviane PAUBERT, Olivier CARTE à régis GRANGE, Michel COURTIADE à Philippe BLANQUET, Nadia ESTANG à Céline GABRIEL, Céline HEBRARD à Floréal MUNOZ, Annick MELINAT à Danielle TENSA, Catherine MONIER à Claude DIDIER, Sébastien VINCINI à Jean-Louis REMY ;

ABSENTS EXCUSES : André COSTES, Julien GODEFROY, Patrick LACAMPAGNE ;

ABSENTS : Éric DIDIER, Didier GALLET, Serge MARQUIER, René PACHER.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	37	45

Jean-Claude BLANC a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente le procès-verbal de la séance du 1er février 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

INSTITUTIONNEL

1. Rapport de la Chambre régionale des comptes sur la SPL Haute-Garonne Développement
2. Modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie « MANEO » et approbation des nouveaux statuts

ADMINISTRATION GENERALE

3. Mise à disposition du gymnase de Cintegabelle au profit du collège / Proposition de convention
4. Enquête publique pour la création du parc éolien de Cintegabelle
5. Proposition de programmation à inscrire dans le dispositif des contrats de projets du Conseil Départemental

FINANCES

6. Mise en place d'un fonds de concours avec la commune de Marliac pour l'acquisition et l'implantation de colonnes enterrées – Annule et remplace la délibération n° 2021-55
7. Mise en place d'un fonds de concours avec la commune d'Esperce pour l'acquisition et l'implantation de colonnes enterrées - Annule et remplace la délibération n° 2021-56
8. Mise en place d'un fonds de concours avec la commune de Lagrâce-Dieu pour l'acquisition et l'implantation de colonnes enterrées - Annule et remplace la délibération n° 2021-97

RESSOURCES HUMAINES

9. Ouverture de trois postes de rédacteur principal de 2ème classe (suite à réussite à concours)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

10. Proposition d'expérimentation d'extinction de l'éclairage public dans les zones industrielles gérées par la CCBA
11. ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n° 2021-102 - Zone d'activité d'intérêt communautaire dite « LAVIGNE » - Lotissement HERMES - Cession de terrain, lot n° 25 (partie B) au profit de Monsieur TABBAH, gérant de l'entreprise CLAIR PARQUET
12. Zone d'activité d'intérêt communautaire dite « LAVIGNE » - Lotissement HERMES - Cession de terrain, lot n° 4 (partie B) au profit de Monsieur CAMPAGNE, gérant de l'entreprise Kach Clim
13. Modifie la délibération n°2021-101 - Zone d'activité d'intérêt communautaire dite « LAVIGNE » - Lotissement HERMES - Cession de terrain, lot n° 25 (partie A) au profit de la SCI SAFFON/ALM
14. ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n° 2021-16 du 05 janvier 2021 - Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont – Cession du lot n°6 au profit de la SCI AC2L représentée par Messieurs LLOPIS Olivier et PRADEL Jérôme
15. ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n° 2020-45 Lotissement HERMES ZI Robert Lavigne 31190 AUTERIVE – Cession de terrain, parcelles AA 170, AA 172 et AA 174 au profit de M. SALVO gérant de l'entreprise MECATEC 31

ENVIRONNEMENT

16. Renouvellement de la convention de quasi-régie signée avec le SYMAR Val d'Ariège pour la poursuite des interventions de notre chantier d'insertion en environnement sur les cours d'eau sous gestion du SYMAR

EMPLOI-INSERTION

17. Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association confluence pour l'action d'insertion menée dans le cadre du chantier de restauration du petit patrimoine rural avec décision d'attribution de subvention de fonctionnement pour 2022

TOURISME

18. Désignation du directeur du conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal

Questions diverses

2022-15
Rapport de la Chambre régionale des comptes sur la SPL Haute-Garonne Développement

Monsieur le Président indique qu'un rapport sur le contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale Haute-Garonne Développement a été établi par la Chambre régionale des comptes sur les exercices 2018 à 2020.

Monsieur le Président rappelle que l'article L 243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation aux exécutifs des collectivités territoriales de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur prochaine réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat au sein de leur assemblée délibérante.

Sur ce fondement, il demande à l'ensemble des conseillers communautaires de bien vouloir prendre acte de la communication des observations définitives formulées par Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie, transmises à la CCBA le 12 janvier 2022.

Il ajoute que ce document a également été transmis aux ordonnateurs des collectivités qui ont apporté un concours financier ou qui détiennent une partie du capital ou une partie de voix dans les instances de décision de la SPL, ainsi qu'au représentant légal de l'organisme, qui le présenteront respectivement à la prochaine réunion de leur assemblée délibérante et de leur organe collégial de décision. Ce rapport pourra par ailleurs être publié et communiqué à toute personne qui en ferait la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,

CONSIDERANT :

- Que la Chambre Régionale des Comptes d'OOCITANIE a procédé au contrôle de la gestion de la SPL Haute-Garonne pour les exercices 2018,2019 et 2020,
- Qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la CCBA le 12 janvier 2022,

- Que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- prend acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'OCCITANIE transmises à la CCBA le 12 janvier 2022.

2022-16
Modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie « MANEO » et approbation des nouveaux statuts

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des solutions d'ancrage rappelle que la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais adhère depuis 2017 au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie « MANEO ».

Il indique que le SMAGV en Occitanie « MANEO » s'est prononcé favorablement lors de la séance du comité syndical du 8 décembre 2021 sur la modification de ses statuts et plus précisément sur la compétence optionnelle en rajoutant les termes « habitats adaptés aux gens du voyage » au niveau de l'article 2-2.1.3.

Il précise que cette modification des statuts est motivée par le fait que le syndicat souhaite répondre aux attentes des EPCI membres concernant les obligations ou recommandations émises par les Schémas Départementaux pour l'ancrage des gens du voyage sur leurs territoires et pour la création de terrains familiaux ou d'habitats adaptés.

Il ajoute que le SMAGV en Occitanie « MANEO » a transmis le 15 décembre 2021 un courrier à la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais l'invitant à ratifier la nouvelle version des statuts.

Monsieur le Vice-Président présente en détail l'évolution de l'article 2-2.1.3. des statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie « MANEO » et indique qu'il est nécessaire d'approuver lesdits statuts modifiés comme suit :

« Article 2 : Objet et compétences

2- Compétences optionnelles

Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1. Création et Aménagement,
- 2.1.1.2. Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2. En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1. Création et Aménagement,
- 2.1.2.2. Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.3. En matière de terrains familiaux ou **habitats adaptés aux gens du voyage** :

- 2.1.3.1. Création et Aménagement,
- 2.1.3.2. Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux ».

Considérant l'exposé de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie « MANEO » telle que présentée ci-dessus,

APPROUVE les statuts ainsi modifiés et annexés à la présente délibération.

2022-17
Convention de mise à disposition des installations sportives intercommunales de Cintegabelle au profit du collège

Monsieur le Président indique que les installations sportives intercommunales de Cintegabelle (gymnase) seront prochainement ouvertes pour une utilisation par les élèves du collège pour la pratique de l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire qui comprend les heures d'enseignement obligatoires d'E.P.S. et les heures de sections sportives et des associations (U.N.S.S.).

A cet effet, il convient de signer avec le collège une convention définissant les modalités de cette mise à disposition. Monsieur le Président donne lecture de la proposition de convention.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition des installations sportives intercommunales de Cintegabelle au profit du collège de Cintegabelle tel que présentée en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

2022-18
Avis sur le projet de parc éolien de Cintegabelle

Monsieur Jean-Louis REMY présente aux membres du conseil communautaire le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Cintegabelle. Il indique que ce parc, implanté au sud de la commune, en limite avec le département de l'Ariège, dans une zone favorable à l'éolien, sera constitué de quatre éoliennes d'une hauteur totale maximum de 150 m. Trois éoliennes seront exploitées par la société ENGIE GREEN CINTEGABELLE (filiale à 100% d'ENGIE GREEN) et une éolienne par AGANAGUES (société locale et citoyenne). Durant les 20 à 25 années d'exploitation de l'installation, selon le modèle d'éolienne choisi, la production du parc est estimée à 25 à 29,6 GW, soit la consommation électrique domestique (chauffage inclus) d'environ 10 500 à 12 400 habitants.

Ce projet s'inscrit dans une politique de développement durable en faveur des énergies renouvelables qui entre totalement dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial mis en œuvre par la CCBA et porté par le PETR du Pays Sud Toulousain.

Monsieur Jean-Louis REMY précise que ce parc éolien, ajouté aux parcs photovoltaïques de Miremont et de Cintegabelle ainsi qu'aux centrales de production d'hydroélectricité d'Auterive et de Grépiac vont permettre à la communauté de communes de devenir un territoire à énergie positive.

Monsieur Jean-Louis REMY informe l'assemblée que les sociétés ENGIE GREEN Cintegabelle et AGANAGUES ont sollicité une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création de ce parc éolien. Ce projet nécessite également une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cintegabelle dont l'enquête publique sera menée conjointement à celle prévue pour les demandes d'autorisation environnementales d'AGANAGUES et ENGIE GREEN Cintegabelle.

Une enquête publique unique est donc ouverte du 14 février au 16 mars 2022. Un avis au public est lancé sur les communes comprises dans un rayon de 6 km autour du site d'implantation du projet. Pour le territoire de la CCBA, cela concerne Auterive, Caujac, Gaillac-Toulza, Grazac, Marliac et Mauressac.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil communautaire peut rendre un avis sur ce projet, sous forme de délibération, au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête, soit avant le mardi 31 mars 2022.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à la majorité avec 41 voix POUR et 4 voix CONTRE (Viviane PAUBERT, Régis GRANGE, Fanny CAMPAGNE-ARMAING, Olivier CARTE),

DONNE un avis favorable pour la création du parc éolien sur la commune de Cintegabelle.

Point n°5 à l'ordre du jour : Proposition de programmation à inscrire dans le dispositif des contrats de projets du Conseil Départemental.

Monsieur le Président rappelle que chaque année jusque-là, lorsqu'il avec le Président du Conseil Départemental le contrat de territoire, il ne se privait pas de faire remarquer aux élus du conseil départemental qu'il fallait réfléchir à une autre façon de voir les choses pour les communautés de communes qui ont des projets beaucoup plus importants que certaines communes. Il était important d'apporter de la nouveauté dans le dispositif. On a été entendus, c'est une bonne chose. Ce qui est présenté aujourd'hui, c'est la liste des projets de la communauté de communes pour le futur. Le plus important reste le débat qui va suivre d'ici fin mars. Désormais seront signés des contrats de projets au coup par coup, ce qui est une bonne chose pour les gros projets tels que le centre aquatique ou le centre culturel. Ce sera, pour le conseil départemental, une autre manière d'aider les EPCI. A l'unanimité, les conseillers communautaires valident la proposition de programmation à inscrire dans le dispositif des contrats de projets de la CCBA tel que présenté dans le tableau proposé.

2022-19
Mise en place d'un fonds de concours avec la commune de Marliac pour l'acquisition et l'implantation de colonnes enterrées - Annule et remplace la délibération n° 2021-55 du 13 avril 2021

Monsieur le Vice-Président en charge des déchets rappelle que la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais exerce la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ». A ce titre, dans le cadre de son nouveau schéma de collecte, elle a mis en place des points d'apports volontaires. Chaque commune a été consultée pour déterminer les lieux d'implantation et le type de colonnes (aériennes ou enterrées).

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre budgétaire du budget annexe du service déchets et la différence de coût entre les colonnes aériennes et les colonnes enterrées, il a été proposé, conformément aux délibérations de la CCBA n°2021-26 du 05 janvier 2021 et n° 2021-148 du 8 novembre 2021, d'implanter des colonnes aériennes ainsi qu'un point d'apport volontaire enterré pour deux flux sur chaque commune.

Cependant, les communes peuvent faire le choix de bénéficier d'un point d'apport volontaire enterré quatre flux et/ou d'implanter

plus d'un point d'apport volontaire enterré moyennant le versement d'un fonds de concours pour un montant correspondant à la différence de coût entre un point d'apport volontaire enterré deux flux et un point d'apport volontaire enterré quatre flux et/ou de plusieurs points d'apport volontaire enterrés, déduction faite des recettes (FCTVA et subventions).

Monsieur le Vice-Président rappelle la demande de la commune de Marliac, validée par Monsieur le Maire Pierre-Yves CAILLAT, d'installer un point d'apport volontaire enterré comprenant quatre flux. Il rappelle également la délibération de la CCBA n° 2021-55 du 13 avril 2021 mettant en place un fonds de concours pour un montant de 8 399,82 € en vue de demander à la commune de Marliac de participer au financement de l'implantation de ce point d'apport volontaire enterré quatre flux, ainsi que la délibération concordante de la commune.

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que depuis cette délibération, les tarifs du marché de travaux pour l'implantation des points d'apport volontaire ont été modifiés et qu'il convient de prendre une nouvelle délibération précisant les nouveaux montants qui annule et remplace la précédente.

Il indique que la différence de coût pour la mise en place d'un point d'apport volontaire pour quatre flux enterrés au lieu de deux est désormais de 8 598,69 € TTC.

Vu les dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT précisant : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »,

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il convient de mettre en place un fonds de concours dans le cadre de l'opération d'implantation d'un point d'apport volontaire pour quatre flux enterrés au lieu de deux sur la commune de Marliac pour un montant de 8 598,69 € TTC ; ce fonds de concours sera versé par la commune à la CCBA. Il est précisé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par la CCBA, bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

La CCBA engagera la commande des colonnes enterrées et planifiera les travaux de génie civil et d'installation dès réception de la délibération concordante de la commune approuvant le versement à la CCBA du fonds de concours pour un montant de 8 598,69 € TTC.

La commune se libèrera des sommes dues à l'achèvement des travaux, sur la base de l'émission d'un titre exécutoire de la CCBA et sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

A la demande de la commune, le fonds de concours se fera en deux versements :

- Premier acompte sur 2022 : 4 299,34 €
- Deuxième acompte sur 2023 : 4 299,35 €

L'engagement de la commune cessera d'exister si aucun début de réalisation de travaux n'est entrepris dans un délai de 2 ans à compter du caractère exécutoire de la délibération de la commune ayant autorisé le versement du fonds de concours. Ce délai est prolongé d'un an en cas de difficultés justifiées (marché infructueux…). Toutefois, si la CCBA n'a pas été en mesure d'engager les crédits prévus par la présente délibération avant la fin de l'exercice en cours, une délibération sera nécessaire pour en permettre le report sur l'exercice suivant.

Le fonds de concours sera imputé sur le budget de la commune concernée en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ». Concernant le budget de la communauté de communes, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au compte 131 « subventions d'équipement transférables » au titre d'un bien subventionné faisant l'objet d'un amortissement budgétaire.

Les modalités du fonds de concours étant précisées dans la présente délibération, aucune convention ne sera signée entre la CCBA et la commune.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE la mise en place d'un fonds de concours entre la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et la commune de Marliac en vue de demander à la commune de participer au financement de l'implantation de deux colonnes enterrées sur un point d'apport volontaire comprenant quatre flux enterrés sur le territoire de la commune à hauteur de 8 598,69
€ TTC (montant du fonds de concours), tel que précisé par les modalités de calcul figurant en annexe,
DEMANDE à la commune de Marliac de prendre une délibération concordante pour autoriser le versement de ce fonds de concours à la CCBA,
DIT que les crédits seront inscrits aux budgets 2022 et 2023 de la CCBA,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte subséquent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-20
Mise en place d'un fonds de concours avec la commune d'Esperce pour l'acquisition et l'implantation de colonnes enterrées - Annule et remplace la délibération n° 2021-56 du 13 avril 2021

Monsieur le Vice-Président en charge des déchets rappelle que la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais exerce la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ». A ce titre, dans le cadre de son nouveau schéma de collecte, elle a mis en place des points d'apports volontaires. Chaque commune a été consultée pour déterminer les lieux d'implantation et le type de colonnes (aériennes ou enterrées).

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre budgétaire du budget annexe du service déchets et la différence de coût entre les colonnes aériennes et les colonnes enterrées, il a été proposé, conformément aux délibérations de la CCBA n°2021-26 du 05 janvier 2021 et n° 2021-148 du 8 novembre 2021, d'implanter des colonnes aériennes ainsi qu'un point d'apport volontaire enterré pour deux flux sur chaque commune.

Cependant, les communes peuvent faire le choix de bénéficier d'un point d'apport volontaire enterré quatre flux et/ou d'implanter plus d'un point d'apport volontaire enterré moyennant le versement d'un fonds de concours pour un montant correspondant à la différence de coût entre un point d'apport volontaire enterré deux flux et un point d'apport volontaire enterré quatre flux et/ou de plusieurs points d'apport volontaire enterrés, déduction faite des recettes (FCTVA et subventions).

Monsieur le Vice-Président rappelle la demande de la commune d'Esperce validée par Monsieur le Maire Patrick LACAMPAGNE, d'installer un point d'apport volontaire enterré comprenant quatre flux. Il rappelle également la délibération de la CCBA n° 2021-56 du 13 avril 2021 mettant en place un fonds de concours pour un montant de 8 658,24 € en vue de demander à la commune d'Esperce de participer au financement de l'implantation de ce point d'apport volontaire enterré quatre flux, ainsi que la délibération concordante de la commune.

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que depuis cette délibération, les tarifs du marché de travaux pour l'implantation des points d'apport volontaire ont été modifiés et qu'il convient de prendre une nouvelle délibération précisant les nouveaux montants qui annule et remplace la précédente.

Il indique que la différence de coût pour la mise en place d'un point d'apport volontaire pour quatre flux enterrés au lieu de deux est désormais de 9 344.37 € TTC.

Vu les dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT précisant : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »,

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il convient de mettre en place un fonds de concours dans le cadre de l'opération d'implantation d'un point d'apport volontaire pour quatre flux enterrés au lieu de deux sur la commune d'Esperce pour un montant de 9 344.37 € TTC ; ce fonds de concours sera versé par la commune à la CCBA. Il est précisé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par la CCBA, bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

La CCBA engagera la commande des colonnes enterrées et planifiera les travaux de génie civil et d'installation dès réception de la délibération concordante de la commune approuvant le versement à la CCBA du fonds de concours pour un montant de 9 344.37 € TTC.

La commune se libèrera des sommes dues à l'achèvement des travaux, sur la base de l'émission d'un titre exécutoire de la CCBA et sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

A la demande de la commune, le fonds de concours se fera en deux versements :

- Premier acompte sur 2022 : 4672.18 €
- Deuxième acompte sur 2023 : 4672.19 €

L'engagement de la commune cessera d'exister si aucun début de réalisation de travaux n'est entrepris dans un délai de 2 ans à compter du caractère exécutoire de la délibération de la commune ayant autorisé le versement du fonds de concours. Ce délai est prolongé d'un an en cas de difficultés justifiées (marché infructueux…). Toutefois, si la CCBA n'a pas été en mesure d'engager les crédits prévus par la présente délibération avant la fin de l'exercice en cours, une délibération sera nécessaire pour en permettre le report sur l'exercice suivant.

Le fonds de concours sera imputé sur le budget de la commune concernée en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ». Concernant le budget de la communauté de communes, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au compte 131 « subventions d'équipement transférables » au titre d'un bien subventionné faisant l'objet d'un amortissement budgétaire.

Les modalités du fonds de concours étant précisées dans la présente délibération, aucune convention ne sera signée entre la CCBA et la commune.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE la mise en place d'un fonds de concours entre la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et la commune d'Esperce en vue de demander à la commune de participer au financement de l'implantation de deux colonnes enterrées sur un point d'apport volontaire comprenant quatre flux enterrés sur le territoire de la commune à hauteur de 9 344.37 € TTC (montant du fonds de concours), tel que précisé par les modalités de calcul figurant en annexe,

DEMANDE à la commune d'Esperce de prendre une délibération concordante pour autoriser le versement de ce fonds de concours à la CCBA,

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets principaux 2022 et 2023 de la CCBA,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte subséquent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-21

Mise en place d'un fonds de concours avec la commune de Lagrâce-Dieu pour l'acquisition et l'implantation de colonnes enterrées - Annule et remplace la délibération n° 2021-97 du 1er juin 2021

Monsieur le Vice-Président en charge des déchets rappelle que la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais exerce la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ». A ce titre, dans le cadre de son nouveau schéma de collecte, elle a mis en place des points d'apports volontaires. Chaque commune a été consultée pour déterminer les lieux d'implantation et le type de colonnes (aériennes ou enterrées).

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre budgétaire du budget annexe du service déchets et la différence de coût entre les colonnes aériennes et les colonnes enterrées, il a été proposé, conformément aux délibérations de la CCBA n°2021-26 du 05 janvier 2021 et n° 2021-148 du 8 novembre 2021, d'implanter des colonnes aériennes ainsi qu'un point d'apport volontaire enterré pour deux flux sur chaque commune.

Cependant, les communes peuvent faire le choix de bénéficier d'un point d'apport volontaire enterré quatre flux et/ou d'implanter plus d'un point d'apport volontaire enterré moyennant le versement d'un fonds de concours pour un montant correspondant à la différence de coût entre un point d'apport volontaire enterré deux flux et un point d'apport volontaire enterré quatre flux et/ou de plusieurs points d'apport volontaire enterrés, déduction faite des recettes (FCTVA et subventions).

Monsieur le Vice-Président rappelle la demande de la commune de Lagrâce-Dieu validée par Monsieur le Maire Joël CAZAJUS, d'installer un point d'apport volontaire enterré comprenant quatre flux. Il rappelle également la délibération de la CCBA n° 2021-97 du 1er juin 2021 mettant en place un fonds de concours pour un montant de 8 658,24 € en vue de demander à la commune de Lagrâce-Dieu de participer au financement de l'implantation de ce point d'apport volontaire enterré quatre flux, ainsi que la délibération concordante de la commune.

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que depuis cette délibération, les tarifs du marché de travaux pour l'implantation des points d'apport volontaire ont été modifiés et qu'il convient de prendre une nouvelle délibération précisant les nouveaux montants qui annule et remplace la précédente.

Il indique que la différence de coût pour la mise en place d'un point d'apport volontaire pour quatre flux enterrés au lieu de deux est désormais de 8 710,35 € TTC.

Vu les dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT précisant : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »,

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il convient de mettre en place un fonds de concours dans le cadre de l'opération d'implantation d'un point d'apport volontaire pour quatre flux enterrés au lieu de deux sur la commune de Lagrâce-Dieu pour un montant de 8 710,35 € TTC ; ce fonds de concours sera versé par la commune à la CCBA. Il est précisé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par la CCBA, bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

La CCBA engagera la commande des colonnes enterrées et planifiera les travaux de génie civil et d'installation dès réception de la délibération concordante de la commune approuvant le versement à la CCBA du fonds de concours pour un montant de 8 710,35 € TTC La commune se libèrera des sommes dues à l'achèvement des travaux, sur la base de l'émission d'un titre exécutoire de la CCBA et sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

A la demande de la commune, le fonds de concours se fera en deux versements :

- Premier acompte sur 2022 : 4 355.18 €
- Deuxième acompte sur 2023 : 4 355.17 €

L'engagement de la commune cessera d'exister si aucun début de réalisation de travaux n'est entrepris dans un délai de 2 ans à compter du caractère exécutoire de la délibération de la commune ayant autorisé le versement du fonds de concours. Ce délai est prolongé d'un an en cas de difficultés justifiées (marché infructueux…). Toutefois, si la CCBA n'a pas été en mesure d'engager les

crédits prévus par la présente délibération avant la fin de l'exercice en cours, une délibération sera nécessaire pour en permettre le report sur l'exercice suivant.

Le fonds de concours sera imputé sur le budget de la commune concernée en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ». Concernant le budget de la communauté de communes, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au compte 131 « subventions d'équipement transférables » au titre d'un bien subventionné faisant l'objet d'un amortissement budgétaire.

Les modalités du fonds de concours étant précisées dans la présente délibération, aucune convention ne sera signée entre la CCBA et la commune.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE la mise en place d'un fonds de concours entre la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et la commune de Lagrâce-Dieu en vue de demander à la commune de participer au financement de l'implantation de deux colonnes enterrées sur un point d'apport volontaire comprenant quatre flux enterrés sur le territoire de la commune à hauteur de 8 710,35 € TTC (montant du fonds de concours), tel que précisé par les modalités de calcul figurant en annexe,

DEMANDE à la commune de Lagrâce-Dieu de prendre une délibération concordante pour autoriser le versement de ce fonds de concours à la CCBA,

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets principaux 2022 et 2023 de la CCBA,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte subséquent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-22
Ouverture de trois postes de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois de la communauté de communes du Bassin Auterivain « Haut-Garonnais » ;

Compte tenu de la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination de trois agents suite à réussite à concours, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'ouvrir trois postes de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie hiérarchique B, à temps complet.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des emplois de trois emplois permanents à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, au grade de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie hiérarchique B,

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de recrutement correspondantes,

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la communauté de communes.

2022-23
Expérimentation d'extinction de l'éclairage public dans les zones industrielles gérées par la CCBA - Autorisation de signature de la convention quadripartite

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique présente aux membres de l'assemblée la proposition d'expérimentation formulée par ENGIE, fournisseur d'électricité de la CCBA pour les tarifs bleu, portant sur l'extinction de l'éclairage public dans les zones industrielles à Auterive, Miremont et Venerque, entre 0h à 6h du matin.

Cette expérimentation portée par le gestionnaire du réseau électrique ENEDIS et le fournisseur d'énergie ENGIE associe le SDEHG et la collectivité.

Monsieur le Vice-Président indique que les objectifs de cette expérimentation, en lien direct avec le plan climat-air-énergie, sont la diminution des consommations d'énergie, les économies modérées sur les factures d'électricité ainsi que la baisse des nuisances nocturnes par la baisse de la pollution lumineuse.

La CCBA reste décideur quant aux lieux de mise en place de ce dispositif. Monsieur le Vice-Président propose de mettre en place cette expérimentation dans la ZI Lavigne à Auterive, la ZA Pompignal à Miremont et la ZI La Tuilerie à Venerque. L'extinction de l'éclairage concernerait l'intégralité des zones et non une simple portion, selon les accords retranscrits dans la convention.

Une convention quadripartite entre ENEDIS, ENGIE, le SDEHG et la CCBA doit fixer les termes de cette expérimentation. La durée de l'expérimentation n'excèdera pas la durée du contrat actuel avec ENGIE soit le 31/12/2023. Toutefois, si cette initiative s'avère concluante pour la CCBA, elle pourra être pérennisée au-delà de l'expérimentation.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'expérimentation d'extinction de l'éclairage public dans les zones industrielles Lavigne à Auterive, Pompignal à Miremont et La Tuilerie à Venerque,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention quadripartie avec ENGIE, ENEDIS et le SDEHG ainsi que tous les documents nécessaires en lien avec ce dossier.

2022-24
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n° 2021-102 - Zone d'activité d'intérêt communautaire dite « LAVIGNE » - Lotissement HERMES - Cession de terrain, lot n° 25 (partie B) au profit de Monsieur TABBAH, gérant de l'entreprise CLAIR PARQUET

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la communauté de communes du Bassin Auterivain a réalisé plusieurs opérations successives de lotissements qui ont permis d'aménager la zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. C'est à ce titre que le lotissement HERMES a été constitué n° LT 31 033 02 LK 007 sis ZI Robert Lavigne, à Auterive 31 190, modifié pour subdivision du lot n°4 en trois lots, par autorisation n° LT 31 033 02 LK 007 1 en date du 23 novembre 2007. L'emprise foncière de ce lotissement a été autorisée par arrêté de Monsieur le Maire d'Auterive en date du 1er août 2002. L'autorisation de cession des terrains aménagés dans le cadre de de ce lotissement a été accordée par certificat d'achèvement des travaux en date du 7 novembre 2003.

Monsieur le Vice-Président présente la demande formulée par Monsieur TABBAH, représentant de l'entreprise CLAIR PARQUET dont le siège social se situe 139 boulevard Pierre Curie à Toulouse 31200, souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son entreprise de pose de parquet, le lot n° 25 (partie B) d'une superficie de 2012 m² du lotissement « HERMES ». Il précise que ladite société souhaite construire un bâtiment d'environ 600 m² destiné à l'activité de l'entreprise CLAIR PARQUET.

La vente de cette parcelle relève du champ d'application de la TVA sur marge, la cession sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Prix de vente hors taxes : 37 222.00 €
- TVA sur marge : 6 736.18 €

Soit un prix de vente total à 43 958.18 €, TVA sur marge incluse et correspondant à un tarif de 18.50 € le m² (hors TVA sur marge).

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot 25 (partie B) d'une superficie de 2012 m² du lotissement « HERMES » au profit de Monsieur TABBAH, représentant de l'entreprise CLAIR PARQUET ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies pour la réalisation du projet susvisé,

PRECISE que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain,

DESIGNE Maître BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction du compromis de vente ainsi que de l'acte de vente, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE POUVOIR ET MANDATE Monsieur le Président ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente ainsi que tous documents annexes correspondants.

2022-25
Zone d'activité d'intérêt communautaire dite « LAVIGNE » - Lotissement HERMES - Cession de terrain, lot n° 4 (partie B) au profit de Monsieur CAMPAGNE, gérant de l'entreprise Kach Clim

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n°234/2017 en date du 07 novembre 2017 le droit de retour a été appliqué sur le lot n°4 du lotissement Héméra situé zone industrielle Lavigne, 31190 à Auterive.

Monsieur le Vice-Président présente la demande formulée par Monsieur CAMPAGNE, représentant l'entreprise Kach Klim dont le siège social se situe 1037 chemin de Riverotte – 31 860 Labarthe-sur-Lèze, souhaitant acquérir le lot n° 4 d'une superficie de 2120 m² du lotissement « HEMERA », propriété de la communauté de communes suite à l'application du droit de retour, afin de construire un bâtiment destiné à son activité.

Il précise que cette cession sera réalisée moyennant un prix de 18,50 € hors taxes le m². Considérant la surface arpentée totale des parcelles, soit 2 120 m², la cession sera réalisée au prix de 39 220,00 € hors taxes.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°4 d'une superficie de 2120 m² du lotissement « HEMERA » au profit de Monsieur CAMPAGNE, représentant de l'entreprise KACH KLIM ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies pour la réalisation du projet susvisé,

PRECISE que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain,

DESIGNE Maître BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction du compromis de vente ainsi que de l'acte de vente, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE POUVOIR ET MANDATE Monsieur le Président ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente ainsi que tous documents annexes correspondants.

2022-26
Modifie la délibération n°2021-101 - Zone d'activité d'intérêt communautaire dite « LAVIGNE » - Lotissement HERMES - Cession de terrain, lot n° 25 (partie A) au profit de la SCI SAFFON/ALM

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la communauté de communes du Bassin Auterivain a réalisé plusieurs opérations successives de lotissements qui ont permis l'aménagement de la zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal. C'est à ce titre que le lotissement HERMES a été constitué n° LT 31 033 02 LK 007 sis ZI Robert Lavigne, à Auterive 31 190, modifié pour subdivision du lot n°4 en trois lots, par autorisation n° LT 31 033 02 LK 007 1 en date du 23 novembre 2007. L'emprise foncière de ce lotissement a été autorisée par arrêté de Monsieur le Maire d'Auterive en date du 1er août 2002. L'autorisation de cession des terrains aménagés dans le cadre de de ce lotissement a été accordée par certificat d'achèvement des travaux en date du 7 novembre 2003.

Monsieur le Vice-Président présente la demande formulée par Messieurs SAFFON et ALM, représentants de la SCI SAFFON/ALM dont le siège social se situe 2 rue Marcel Langer à SEYSSES 31600, souhaitant acquérir le lot n° 25 (partie A) d'une superficie de 2013 m² du lotissement « HERMES » afin de construire un bâtiment d'une surface d'environ 800 m² destiné à une activité de location.

La vente de cette parcelle relève du champ d'application de la TVA sur marge, la cession sera ainsi réalisée dans les conditions suivantes :

- Prix de vente hors taxes : 17 110,50 €
- TVA sur marge : 2 713.52 €

Soit un prix de vente total à 19 824,02 €, TVA sur marge incluse et correspondant à un tarif de 8.50 € le m² (hors TVA sur marge).

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot 25 (partie A) d'une superficie de 2013 m² du lotissement « HERMES » au profit de la SCI SAFFON / ALM ou toute personne morale désignée par cette dernière, aux conditions ci-dessus définies pour la réalisation du projet susvisé,

PRECISE que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain,

DESIGNE Maître BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction du compromis de vente ainsi que de l'acte de vente, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE POUVOIR ET MANDATE Monsieur le Président ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente ainsi que tous documents annexes correspondants.

2022-27
Annule et remplace la délibération n° 2021-16 du 05 janvier 2021 - Lotissement ERIS - ZI Pompignal à Miremont – Cession du lot n°6 au profit de la SCI AC2L représentée par Messieurs LLOPIS Olivier et PRADEL Jérôme

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique.
Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n ° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F528p du plan cadastral de la commune de Miremont.
Monsieur le Vice-Président présente la demande formulée par Messieurs LLOPIS Olivier et PRADEL Jérémy, représentants légaux de la SCI AC2L, dont le siège social se situe 8 voie Héméra - ZI Lavigne, à AUTERIVE 31190 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de leurs activités respectives de maîtrise d'œuvre avec la société ICPC, de peinture en bâtiment avec la société EURL Pradel et construction avec la SARL PROMOTEURS OCCITANS le lot n°6 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 507 m². Ces derniers souhaiteraient construire un bâtiment d'une surface d'environ 390 m² destiné à l'activité des entreprises sus visées.
Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Vice-Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 27 879,50 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n° 6 du lotissement ERIS.
Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°6 du lotissement « ERIS » au profit de la SCI AC2L, représentée par Messieurs LLOPIS Olivier et PRADEL Jérémy ou toutes personnes morales désignées par ces derniers, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de la SCI ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2022-28
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n° 2020-45 Lotissement HERMES ZI Robert Lavigne 31190 AUTERIVE - Cession de terrain, parcelles AA 170, AA 172 et AA 174 au profit de M. SALVO gérant de l'entreprise MECATEC 31

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la communauté de communes du Bassin Auterivain a réalisé plusieurs opérations successives de lotissements qui ont permis l'aménagement de la zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL afin de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal. C'est à ce titre que le lotissement HERMES a été constitué n° LT 31 033 02 LK 007 sis ZI Robert Lavigne, à Auterive 31 190, modifié pour subdivision du lot n°4 en trois lots, par autorisation n° LT 31 033 02 LK 007 1 en date du 23 novembre 2007. L'emprise foncière de ce lotissement a été autorisé par arrêté de Monsieur le Maire d'Auterive en date du 1er août 2002. L'autorisation de cession des terrains aménagés dans le cadre de de ce lotissement a été accordée par certificat d'achèvement des travaux en date du 7 novembre 2003.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une demande a été formulée par Monsieur SALVO, représentant de l'entreprise MECATEC 31 dont le siège social se situe ZI Robert Lavigne – Voie Héraclès – 31190 Auterive, qui souhaite acquérir les parcelles référencées AA 170, AA 172 et AA 174 des superficies respectives de 466 m², 2927 m² et 532 m², soit une superficie totale de 3925 m², afin d'agrandir son espace d'agrément. Il est précisé que cet espace non constructible est aujourd'hui considéré comme espace paysager et a vocation à rester en l'état suite à la cession. Il est également précisé que la parcelle AA 172 comprend une ancienne mare. M. SALVO s'engage à ne pas combler cet espace. A ces effets, une clause sera spécifiée dans l'acte de cession.

La vente de cette parcelle relève du champ d'application de la TVA sur marge, la cession sera réalisée aux conditions suivantes :

- Prix de vente hors taxe : 38 268.75 €
- TVA sur marge : 6 272.15 €

Soit un prix de vente total à 44 540,90 €, TVA sur marge incluse et correspondant à un tarif de 9,75 € le m² (hors TVA sur marge).

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession des parcelles AA 170, AA 172, AA 174 d'une superficie totale de 3925m² du lotissement « HERMES » au profit de M. SALVO représentant l'entreprise MECATEC 31 ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies pour la réalisation du projet sus-visé,
DESIGNE Maître BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte de vente, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,
DONNE POUVOIR et MANDATE Monsieur le Président ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer l'acte de vente ainsi que tous documents annexes correspondants.

2022-29
Renouvellement de la convention de quasi-régie avec le SYMAR Val d'Ariège pour la poursuite des interventions du chantier d'insertion en environnement sur les cours d'eau sous gestion du SYMAR

Monsieur le Président rappelle que suite au transfert de la compétence GEMAPI de la communauté de communes au SYMAR Val d'Ariège en 2019, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire de la CCBA ont été réalisés par le chantier d'insertion en environnement de la communauté de communes au titre des programmations 2019-2020 et 2020-2021 dans le cadre d'un marché public réservé aux personnes en difficultés d'insertion lancé par le SYMAR.

Considérant le résultat positif de cette collaboration, le SYMAR VAL d'Ariège et la CCBA ont exprimé en 2021 la volonté de pérenniser ce partenariat public mené via le chantier d'insertion de la CCBA. Pour cela, il a été proposé de retenir le dispositif du contrat de quasi-régie prévu par les articles L 2511-1 à L 2511-5 du code de la commande publique qui permet à deux entités poursuivant un but d'intérêt public de mettre en œuvre un dispositif de partenariat dispensé de toutes mesures de publicité et de mise en concurrence.

Dans ce cadre, un contrat d'une durée d'une année a été signé pour la période du 01 mars 2021 au 28 février 2022. Ce contrat arrivant à échéance prochainement, il est proposé de reconduire ce dispositif pour les exercices 2022 et à venir.

Monsieur le président rappelle qu'en contrepartie de la réalisation par le chantier d'insertion de la communauté de communes de travaux de restauration, entretien et renaturation de berges sur les cours d'eau sous juridiction du SYMAR, le SYMAR participe aux charges de fonctionnement du chantier d'insertion sous la forme d'une participation annuelle globale et forfaitaire conformément au plafond réglementaire prévu par l'article D 5132-34 du code du travail. Cette participation est arrêtée annuellement et contradictoirement entre les deux parties après vote annuel en assemblée délibérante. Elle est établie sur la base d'une participation forfaitaire de 30 % des charges de fonctionnement du chantier d'insertion, telles que définies dans l'annexe financière jointe au contrat.

Le contrat de quasi-régie fixe pour l'année 2022 la participation financière du SYMAR à 94 500 € au titre de sa participation aux charges de fonctionnement du chantier d'insertion pour un coût de fonctionnement 2022 estimé à 315 000 €.

La programmation annuelle des travaux est arrêtée d'un commun accord entre les deux signataires. Elle est établie par le SYMAR Val d'Ariège sur une base de volume de travail annuel du chantier d'insertion de 210 journées réparties comme suit : 169 jours de travail sur le territoire de la CCBA et un volant disponible maximum de 41 jours hors territoire de la CCBA.

Monsieur le Président propose enfin que le contrat fasse l'objet d'une reconduction annuelle de façon tacite. La décision de reconduction annuelle serait conditionnée par l'adoption en assemblée des deux collectivités de l'annexe financière prescrivant le montant de la participation forfaitaire annuelle du SYMAR aux charges de fonctionnement du chantier d'insertion ainsi qu'à la validation de la programmation des travaux pour l'année à venir. Elle serait actée par la signature d'un avenant au contrat conclu.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après avoir délibéré à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de quasi-régie avec le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières Val d'Ariège pour la réalisation des travaux pour l'entretien des cours d'eau au titre des programmations 2022 et à venir, aux conditions ci-dessus exposées et dont les caractéristiques complètes sont définies en annexe à la présente délibération.

2022-30
Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Confluences pour l'action d'insertion menée dans le cadre du chantier de restauration du petit patrimoine rural avec décision d'attribution de subvention de fonctionnement pour 2022

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes s'est engagée en 2019 dans un partenariat avec l'association Confluences pour la création et la gestion d'un chantier d'insertion spécialisé dans la restauration et la préservation du petit patrimoine bâti communal. Cette opération est menée également en partenariat avec les services du Conseil Départemental dans le cadre d'une action intitulée « Protection du patrimoine rural non protégé » (PPRNP). L'organisation et la gestion de ce chantier d'insertion ont été déléguées à l'association Confluences. Le partenariat entre la CCBA et l'association Confluences a vocation, dans le cadre de la compétence de la communauté de communes, à favoriser l'insertion sociale et professionnelles de personnes majoritairement du territoire de la communauté de communes se trouvant en difficulté temporaire d'insertion. En lien avec les communes de son territoire, la communauté de communes tend à favoriser la mise en relation entre l'association et les communes afin de définir une programmation de travaux sur l'exercice à venir. L'association de son côté assure la partie opérationnelle des travaux moyennant une refacturation directe aux communes des dépenses de fournitures et main d'œuvre. La communauté de communes assure également le lien entre les communes et les services du Conseil départemental de la Haute Garonne afin de

vérifier l'éligibilité des travaux envisagés au dispositif d'accompagnement financier du PPRNP. Elle participe au montage des dossiers de demande de subvention correspondants.

Le bilan de l'année 2021 est conforme aux attendus tant en ce qui concerne les travaux réalisés sur les communes qu'au niveau des actions entreprises en matière d'insertion sociale et professionnelle au profit des agents recrutés. Il est donc proposé de renouveler le partenariat avec l'association Confluences pour une année supplémentaire. Monsieur le Président rappelle les modalités de ce partenariat qui sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé donc de signer une nouvelle convention de partenariat courant de juin 2022 à juin 2023 et Monsieur le Président propose de reconduire le même montant de subvention que pour de l'exercice précédent, à hauteur de 39 000 €.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre l'association Confluences et la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais pour la période 2022-2023 telle que présentée en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant,

CHARGE Monsieur le Président de porter au budget 2022 la somme de 39 000 € pour le versement de la subvention à l'association Confluences.

2022-31

Désignation du directeur du conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal de la communauté de communes du Bassin Auterivain

Madame la Vice-Présidente en charge du tourisme et de la communication rappelle que dans l'exercice de la compétence « actions de développement économique », la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais s'est vu transférer à titre obligatoire la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

C'est ainsi que par délibération n°2020-54 portant création d'une régie type service public administratif dotée de la seule autonomie financière, le conseil communautaire a acté l'installation d'un conseil d'exploitation.

Elle rappelle également que le conseil d'exploitation de l'office de tourisme communautaire du Bassin Auterivain est composé de trois membres titulaires représentant de la CCBA, deux membres titulaires représentant des professions et activités intéressées par le tourisme et un directeur.

Vu la vacance du poste de directeur du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal suite au départ d'un agent pour mutation, il est proposé de nommer Madame Marion BAGNERIS à sa succession, en sa qualité de responsable du service développement territorial.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Marion BAGNERIS au poste de directeur du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20H13